

**COMITE SOCIAL TERRITORIAL**  
**du lundi 12 juin 2023 à 15 heures 40**

**Présents :**

Les Représentants des élus :	Anne Gérin, Christine Carrara, Anne Platel
Les Représentants du personnel :	Sylvain Charrier – Valérie Bonnaffous – Jocelyne Coste – Mourad Bouhout – Christine Galle
Le Secrétaire de séance :	Christine Carrara
Le Secrétaire adjoint de séance :	Christine Galle
La Direction Générale des Services :	Alain Thévenon-Berthaudin
Secrétariat administratif :	Alexandra Bonifaci

- Validation du compte-rendu de la séance du 17 mars 2023

Sans remarque particulière le compte-rendu est validé.

- Désignation du secrétaire de séance (représentant de l'autorité territoriale) et désignation du secrétaire adjoint de séance (représentant du personnel)

**1. Modification du tableau des effectifs (délibération)**

CCAS / Résidence autonomie Charminelle - Secrétariat

Suite à un départ à la retraite, il est proposé :

- de créer un poste titulaire d'Adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet
- de supprimer un poste titulaire d'Adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023

Pôle Social Solidarités et Petite enfance – Crèche

Il est proposé de créer :

- un poste titulaire d'Auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet
- un poste titulaire d'Adjoint technique à temps complet

## **Pôle Culture, Animation et Vie Locale – Piscine**

Il est proposé de créer :

- un poste titulaire d'Educateur des activités physiques et sportives à temps non complet à hauteur de 50% d'un temps plein

### **Avancements de grade**

	A supprimer / Postes titulaires	A créer / Postes titulaires
Ville	1 poste d'Adjoint administratif	1 poste d'Adjoint administratif principal 2ème classe
Ville	2 poste d'Adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet	2 poste d'Adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet
Ville	1 poste de Rédacteur principal 2ème classe à temps complet	1 poste de Rédacteur principal 1ère classe à temps complet
Ville	2 postes d'Adjoint technique à temps complet	2 postes d'Adjoint technique principal 2ème classe à temps complet
Ville	1 poste d'Adjoint technique à temps non complet (50 %)	1 poste d'Adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet (50%)
Ville	2 postes d'Adjoints technique principal 2ème classe à temps complet	2 postes d'Adjoints technique principal 1ère classe à temps complet
Ville	1 poste d'Auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet	1 poste d'Auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet
Ville	1 poste d'Educateur de jeunes enfants à temps complet	1 poste d'Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet
Ville	1 poste de Puéricultrice à temps complet	1 poste de Puéricultrice hors classe à temps complet
Ville	1 poste d'Educateur des activités physiques et sportives	1 poste d'Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe
CCAS	1 poste d'Adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet (90%)	1 poste d'Adjoint technique principal 1ère classe à temps non complet (90%)

Les représentants du personnel souhaitent revenir sur le profil de poste du secrétariat de la résidence Charminelle qui d'après eux devrait être positionné sur un poste B au vu des missions de l'agent.

Avis des représentants du personnel : avis favorable

Avis des représentants des élus : avis favorable

## **2. Exercice du droit de grève : point d'étape sur le projet d'accord sur les services liés aux besoins essentiels des usagers et à l'ordre public**

Le contexte, les propositions et le projet de délibération de ce point sont rappelés :

*Réf :*

- Le droit de grève est un principe fondamental constitutionnel reconnu dans l'alinéa 7 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 grâce à la décision du Conseil Constitutionnel 16 juillet 1971 « Liberté d'association » qui reconnaît sa valeur constitutionnelle.
- La jurisprudence du Conseil d'Etat n°390031 du 6 Juillet 2016 prévoit la possibilité d'encadrer le droit de grève.
- Loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Comme dans les fonctions publiques d'État et hospitalière, l'exercice du droit de grève est dorénavant encadré dans la fonction publique territoriale.

La loi permet à un maire ou au président d'un département ou à toute autre autorité territoriale d'instaurer un service minimum pour certains services publics locaux, dans un cadre négocié avec les organisations syndicales. L'accord, issu des négociations, doit définir les prestations minimales du ou des services concernés permettant de satisfaire les "besoins essentiels des usagers" et de préserver "l'ordre public". Les services publics locaux concernés sont :

- la collecte et le traitement des déchets ménagers ;
- le transport public des personnes ;
- l'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- l'accueil des enfants de moins de 3 ans ;
- l'accueil périscolaire ;
- la restauration collective et scolaire.

À défaut d'accord dans les 12 mois, à compter du 5 décembre 2022, début des négociations pour Voreppe, l'assemblée délibérante de la collectivité locale (conseil municipal, départemental...) fixe quels services, fonctions et nombre d'agents sont indispensables pour garantir la continuité du service public.

Afin d'organiser le service minimum et l'information des usagers, les agents des services impactés voulant faire grève doivent respecter un préavis de 48 heures. Un préavis de 24 heures est également imposé aux agents qui renoncent à la grève ou à sa poursuite. Par ailleurs, pour éviter les arrêts de courte durée, les agents qui se sont déclarés grévistes peuvent être tenus "d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme."

Pour certains agents locaux, il n'est donc plus possible de faire grève sans prévenir. Certaines collectivités n'ont pas attendu la loi pour mettre en place des services minimums et demander aux agents de ces services un délai de prévenance (par exemple dans les piscines municipales, les crèches ou les services de propreté).

**Le projet de délibération suivant est donc proposé pour la Ville et le CCAS :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,  
Vu le Code du Travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du ... ,

Considérant ce qui suit :

Dans le but d'assurer la continuité dans le service public, la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a complété l'encadrement du droit de grève. Il est réglementé par des obligations de déclaration pour les agents travaillant dans les services suivants :

- L'aide aux personnes âgées ;
- L'accueil des enfants de moins de 3 ans ;
- La restauration collective et scolaire.
- Astreintes cadres / bâtiments / voirie

Dans le but d'assurer la continuité dans le service public et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements, il s'agit :

- De déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- D'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- De préciser les affectations des agents présents.

Il est proposé au conseil municipal d'instituer l'organisation des services en cas de grève selon l'accord suivant :

### **Article 1 : Les services concernés**

Le champ du présent protocole concerne les agents des services listés ci-dessous :

- L'aide aux personnes âgées : Résidence Charminelle et portage des repas
- Crèche : pour les agents exerçant auprès des enfants (éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, assistants petite enfance (titulaire du CAP petite enfance), agent de restauration au titre de l'accueil des enfants de moins de 3 ans),
- Restaurants scolaires : agents de restauration chargés de la préparation des repas et de l'entretien de l'office, agent de surveillance des repas; référents de site scolaire et les ATSEM sur le temps de surveillance des repas au titre de la restauration scolaire,
- Personnel assurant les astreintes cadre / bâtiment / voirie,

### **Article 2 – Organisations des services en cas de grève**

Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, une information auprès des usages sera faite sur

l'organisation (minimum) du ou des service(s) public(s) concerné(s) et le cas échéant sa fermeture.

- Charminelle : remplacement du gardien de nuit de la résidence autonomie au titre de la sécurité des biens et des personnes
- Portage de repas : remplacement de l'agent qui assure le portage de repas
- Crèche et les restaurants scolaires : l'objectif est d'assurer auprès d'un public mineur l'organisation des services en tenant compte de l'état des grévistes, d'adapter le cas échéant les modalités d'accueil des enfants et d'envisager les décisions nécessaires assurant la sécurité de ces derniers (demandes auprès du prestataire d'un repas froid pour la restauration par exemple, fermeture du service ...).
- Personnel assurant les astreintes cadre / bâtiment / voirie, : mise en place d'une astreinte en journée en cas de grève suivie par l'ensemble des agents des unités voirie et bâtiment ne permettant pas d'assurer une présence sur la journée pour la prise en charge de missions liées à la sécurité des biens et des personnes (ex : déneigement, défaut de signalisation ou encombrant dangereux sur la voie publique, problème d'électricité dans un bâtiment...). Le service minimum sera composé d'un agent pour la voirie, d'un agent pour les bâtiments et d'un cadre, qui seront placés en astreinte.

### **Article 3 - Obligations des agents relevant des services listés en article 1- en cas de grève**

#### Délai de prévenance :

- Les agents des services mentionnés à l'article 1 du présent protocole informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale de leur intention d'y participer.
- L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tôt de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.
- L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tôt de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.
- L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

#### Moyen de prévenance :

Il s'agit là d'une **déclaration individuelle d'intention du droit de grève.**

Le **non-respect de l'obligation de déclaration** individuelle de grève **n'interdit pas à un agent de rejoindre un mouvement de grève** déjà engagé.

Il est convenu d'établir la participation à la grève auprès du responsable hiérarchique :

- soit par mail
- soit courrier

- soit par le biais d'un formulaire préétabli

Quel que soit le moyen de prévenance retenu, il doit permettre d'identifier son auteur. La déclaration doit-être faite directement par l'agent. Ce sont la date et l'heure de réception de la déclaration matérielle d'intention ou de rétractation de grève à la direction des ressources humaine qui font foi.

#### **Article 4 – Protection des informations**

Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel.

Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

La participation à un mouvement de grève licite n'a aucun effet sur la situation statutaire de l'agent dans le cadre de son parcours d'évolution professionnelle.

#### **Article 5 - Exécution**

Monsieur maire est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du ..... ; et autorisé à signer tout acte nécessaire à son application.

#### **Remarques concernant ce point :**

Les représentants du personnel font part de leur désaccord sur la date à prendre en compte pour le début des négociations. Ils souhaitent que la date de début soit le 17 mars 2023 et non pas la date du 5 décembre 2022, date à laquelle la majeure partie des discussions ont concerné la mise en œuvre du RIFSEEP.

Les représentants du personnel font part de leur interrogation sur la phrase « Par ailleurs, pour éviter les arrêts de courte durée, les agents qui se sont déclarés grévistes peuvent être tenus "d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme." alors qu'un agent doit pouvoir exercer son droit sur la durée qu'il souhaite. Monsieur Thévenon explique la raison des termes choisis, à savoir qu'il y a des services où 1 heure de grève ne pose pas de problème d'organisation mais dans d'autres oui. L'accord sera rédigé en prenant en compte ces remarques.

Madame Carrara demande si un agent décide de faire grève, s'il doit le faire à sa prise de poste. Il est répondu que l'agent peut être agent gréviste à n'importe quel moment de la journée.

Concernant la rémunération, un échange s'ensuit sur les grèves de moins d'une heure. Aucun texte légal ne régleme la rémunération, cependant les centres de gestion font état des éléments suivants :

### *Le mode de calcul de la retenue :*

Dans la Fonction publique territoriale, le mode de calcul de la retenue est déterminé par le principe de proportionnalité, en fonction de la participation de l'agent au mouvement de grève.

Par exemple, la retenue d'un agent à temps complet qui fait grève :

- Pendant 1 heure ou moins d'une heure, sera de 1/151,67 de la rémunération mensuelle ;

Monsieur Thévenon fait remarquer que l'accord à l'air restrictif mais permet beaucoup de choses. Il rappelle également que l'accord est surtout là pour légitimer les responsables des demandes d'agents grévistes et pour adapter les services en conséquences.

Le projet de délibération corrigé sera transmis aux représentants du personnel. Des réunions d'information seront proposées par la collectivité aux services concernés ainsi que des réunions des représentants du personnel pour chacun des services impactés.

### 3. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (délibération)

Suite aux discussions et demandes de modifications des représentants du personnel concernant les propositions de la collectivité dans la note de travail, il est proposé de ne pas soumettre ce point au vote de l'assemblée mais de le travailler hors séance du Comité social territorial et de le reposer ultérieurement.

Une première séance de travail est prévue le lundi 19 juin.

### 4. Organigramme – Requalification d'un poste – Affaires générales

Le service Affaires Générales, composé de 4 agents, comprend l'état civil, les élections, les cimetières, l'accueil, le recensement de la population et les formalités administratives diverses (recensement militaire, légalisations de signature, débits de boissons, autorisations taxis, internements d'office...).

Missions du poste correspondant au cadre d'emploi des catégories B :

- L'agent est positionné en qualité d'adjoint du responsable du service des Affaires Générales, poste de catégorie A.

A ce titre, il assurera donc, en son absence :

- les missions d'organisation du service,
- de management de l'équipe

- Gestionnaire Cimetière : l'agent assurera principalement les missions d'affaires funéraires.

Pilotage de l'ensemble des missions afférentes.

- L'agent assurera également des missions d'Officier de l'État Civil et d'aide à l'organisation des scrutins électoraux. Par ailleurs, selon nécessités de service,

l'agent devra assurer également l'ensemble des missions du service (accueil, élections, formalités administratives diverses

Le positionnement de ce poste a été requalifié en catégorie B au 01/07/2023 avec mise en œuvre du régime indemnitaire à compter de cette date.

Il est indiqué aux représentants du personnel que les autres demandes sont en cours d'étude.

Avis des représentants du personnel : avis favorable

Avis des représentants des élus : avis favorable

**5. Horaires d'été (point commun avec la F3SCT)**

Voir compte-rendu de la F3SCT du 12 juin 2023 – Point commun aux deux instances.

**6. Divers**

Il est indiqué que la question portant sur l'attribution des NBI est à l'étude en lien avec les missions des agents.

Séance levée à 16h30

La secrétaire



Christine Carrara  
Adjointe Mobilités

La secrétaire adjointe



Christine Galle  
Représentante du personnel